

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M^e Marc-André Patoine, B.A., L.L.L

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

**Fernand Dufresne Inc et Association québécoise des
indépendants du pétrole (AQUIP)**

Demanderesses

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

Décision concernant les demandes d'intervention

Requête demandant l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum prévu au paragraphe 59(2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01.)

Liste des intéressés

- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.);
- CAA-Québec (CAA);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option Consommateurs (OC);
- Pétro-Canada;
- Pétrolière Impériale.

INTRODUCTION

À la suite de la décision procédurale D-2000-228 de la Régie de l'énergie (la Régie) du 21 décembre 2000 concernant la requête demandant l'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum prévu au paragraphe 59 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01.), la Régie a reçu six (6) demandes de statut d'intervenant dans les délais prescrits.

La décision procédurale D-2000-228 convoquait aussi les intervenants reconnus à une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001.

DEMANDES D'INTERVENTION

Deux d'entre elles proviennent de distributeurs pétroliers, soit Pétro-Canada et Pétrolière Impériale. Deux ont été soumises par des associations pétrolières : l'Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) et l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP); deux l'ont été par des associations de consommateurs, le CAA-Québec (CAA) et Option Consommateurs (OC). Toutes ces demandes émanent de groupes ayant participé à l'audience de la Régie dans le dossier R-3399-98.

Pétro-Canada agit à titre de raffineur, d'importateur, de distributeur, de grossiste et de détaillant d'essence et de carburant diesel et a d'importantes activités commerciales concernant les produits pétroliers dans la région de Québec définie au paragraphe 1 de la requête. En cours d'audience, Pétro-Canada entend traiter de l'opportunité d'inclure le montant des coûts d'exploitation dans le prix plancher et, le cas échéant, de la délimitation d'une zone appropriée et de la durée de la période aux fins de cette inclusion.

Pétrolière Impériale est un important distributeur et détaillant de produits pétroliers au Québec. De plus, elle exploite des installations d'entreposage et de distribution de produits pétroliers qui lui permettent de desservir l'ensemble du territoire québécois. Pétrolière Impériale exploite également, pour son compte ou de concert avec des commerçants indépendants, un réseau de vente au détail au Québec d'environ 600 postes d'essence arborant la bannière Esso, dont plusieurs postes dans la région de Québec telle que définie dans la requête. Pétrolière Impériale entend demander la tenue d'une audience publique, s'opposer au processus d'enquête proposé par les demanderesses et s'opposer à l'inclusion des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

L’A.S.A. est une compagnie à but non-lucratif constituée depuis 1968 qui a pour but l’étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres, des détaillants d’essence. L’A.S.A. appuiera les conclusions recherchées par les demanderesse. L’A.S.A. demande aussi à la Régie de permettre le dépôt de preuves touchant toutes les composantes du secteur «downstream» du marché des produits pétroliers.

L’ICPP est une association à but non-lucratif constituée en 1989 pour représenter les sociétés canadiennes engagées dans le raffinage, la distribution et la commercialisation de produits pétroliers. L’ICPP compte quatorze (14) membres qui sont actifs au Québec et plus particulièrement dans la région de Québec telle que définie à la requête. L’ICPP désire intervenir pour s’opposer à la demande d’inclusion, parce que, selon elle, les faits invoqués dans la requête sont incomplets et mal fondés, que les conditions concurrentielles sont telles qu’il n’est aucunement nécessaire de procéder à l’inclusion et que l’inclusion irait à l’encontre de l’intérêt des consommateurs.

Le **CAA** est un organisme à but non-lucratif qui regroupe quelque 700 000 membres au Québec. Sa mission est d’assurer sécurité et paix d’esprit à chacun de ses membres ainsi qu’à ses clients, en leur offrant des services et produits dans les domaines de l’automobile, du voyage, de l’habitation et des services financiers. CAA estime qu’il n’est pas dans l’intérêt de ses membres et des consommateurs en général que soit accordée aux demanderesse l’inclusion des coûts d’exploitation.

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs. Elle s’intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique. Dans l’état actuel du dossier, OC note qu’il est difficile de préciser les conclusions recherchées par son intervention et, de ce fait, ne peut encore donner de précision quant à sa preuve.

OPINION DE LA RÉGIE

Pour être reconnu en qualité d’intervenant, il faut que les requérants démontrent, à la satisfaction de la Régie, leur intérêt au présent dossier. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l’intérêt nécessaire pour ester devant elle.

Certains principes applicables se retrouvent à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) qui précise les éléments nécessaires pour introduire valablement une demande d'intervention. Le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de son intérêt et, s'il y a lieu sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche, ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve.

La Régie considère que les demandes rencontrent les critères énoncés ci-haut et, par conséquent, accueille les demandes d'intervention des intéressés suivants :

- A.S.A;
- CAA;
- ICPP;
- Option Consommateurs;
- Pétro-Canada; et
- Pétrolière Impériale.

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Tel qu'annoncé dans sa décision procédurale D-2000-228, la Régie tiendra une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001 à 9h30 à son bureau de Montréal. Un ordre du jour comprenant les éléments de discussion suggérés par la Régie sera transmis aux intervenants reconnus et aux demanderesses.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130 G.O. II, 1245.

² L.R.Q. chapitre R-6.01.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'A.S.A., CAA, ICPP, OC, Pétro-Canada et Pétrolière Impériale;

RAPPELLE aux intervenants et aux demanderesses la tenue d'une rencontre préparatoire le 16 janvier 2001 à 9h30, à son bureau de Montréal, 800 place Victoria, bureau 255.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Fernand Dufresne Inc et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M^e Éric Bédard;
- Association des services de l'automobile Inc. du Québec (A.S.A.) représentée par M. Maurice Maisonneuve;
- CAA-Québec (CAA) représentée par M^{me} Paula Landry
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Louis P. Bélanger
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric Fraser
- Pétro-Canada représentée par M^e Éric Dunberry
- Pétrolière Impériale représentée par M^e Paule Hamelin;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.